



REGLEMENT TOMBOLA 2020-2021

Article 1

Le club de basket du Golf Basket Club Herblinois organise une tombola 2020/2021.
L'ensemble des bénéficiaires de la tombola servira à des causes d'intérêt sportif au sein de l'association sportive.

Article 2

Les tickets de tombola, permettant de participer au tirage au sort, seront vendus à des personnes physiques par les membres de l'association, entre le 2 novembre 2020 et le 27 janvier 2021.
Toute personne munie d'un ticket de tombola pourra participer au tirage.
Le ticket sera vendu 2 euros l'unité.

Article 3

Le tirage au sort de la tombola aura lieu le samedi 30 janvier 2021 au cours de la journée de championnat se déroulant au gymnase de l'Angevinière-avenue de l'Angevinière - 44800 SAINT - HERBLAIN.
Il sera procédé au tirage au sort des tickets de tombola dans l'ordre (croissant ou décroissant) de la liste des lots présentés.

Article 4

Il sera tiré au sort 30 tickets gagnants (30 étant le nombre de lots à gagner).
La liste des gagnants sera indiquée sur le site internet du club : www.gbch.fr

Toute personne détentrice d'un numéro gagnant sera informée par voie de mail, de message téléphonique ou de SMS. Elle pourra récupérer son lot à partir du 01/02/2021 auprès de COUROUSSE Catherine -présidente du GBCH et jusqu'au 1/05/2021.

Passée cette date, le lot non réclamé reviendra de droit au club dont le gagnant est rattaché.

Article 5

Tout adhérent ne pourra remporter qu'un seul lot lors du tirage au sort. Si plusieurs billets d'un adhérent devaient être tirés, seul le lot le plus important lui serait remis. Les autres lots feront l'objet d'un nouveau tirage au sort.

Article 6

Les participants pourront consulter le règlement de la tombola sur le site internet du club

www.gbch.fr

Article 7

Le Comité Directeur du GBCH se réserve le droit de modifier ou d'annuler purement et simplement la tombola en raison de tout événement sans que sa responsabilité soit engagée.

Article 8

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la directive européenne n°95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, nous informons qu'il ne sera pas constitué de fichier des personnes ayant participé à la tombola.

Article 9

La participation à la tombola implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte ni à échange à la demande des gagnants.

Fait à SAINT-HERBLAIN, le 22/10/2020

Catherine COUROUSSE
Présidente du GBCH